

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

REFERENCE JURIDIQUE

- ♦ [Décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires territoriaux](#) -> 04/articles 20 à 22 (JO du 04/05/2025),
- ♦ Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2025-402 du 02/05/2025 modifie les conditions de prise en compte de la période de congé parental des fonctionnaires stagiaires pour l'avancement ainsi que l'âge maximum de l'enfant permettant de bénéficier d'un congé sans traitement pour l'élever.

Ces dispositions entrent en vigueur le 5 mai 2025.

1 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé parental sans traitement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires, conformément aux dispositions du titre V relatif à la position de congé parental du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, *seule la moitié de la durée du congé parental* était prise en compte, au moment de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon.

Désormais, la période de congé parental du fonctionnaire stagiaire est intégralement prise en compte lors de la titularisation pour le calcul de l'avancement d'échelon, dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de sa carrière.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTE DU 05/05/2025
<p>Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé sans traitement dans les conditions prévues par le titre V relatif à la position de congé parental du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.</p> <p>La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte <i>pour la moitié de sa durée dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.</i></p> <p>Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.</p>	<p>Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé sans traitement dans les conditions prévues par le titre V relatif à la position de congé parental du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.</p> <p>La période passée par le stagiaire en congé parental entre en compte pour l'intégralité de sa durée, dans la limite des dispositions de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.</p> <p>Lorsque le congé est accordé à un fonctionnaire territorial stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité d'origine est informée des dates de début et de fin de congé.</p>

⇒ Article 20 du décret n° 2025-402 du 02/05/2025.

⇒ Article 12 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE SANS TRAITEMENT POUR ELEVER UN ENFANT

Comme pour la disponibilité de droit pour élever un enfant des fonctionnaires titulaires, l'âge maximum de l'enfant permettant d'obtenir un congé sans traitement pour élever un enfant est désormais fixé à **douze ans** au lieu de huit ans auparavant.

Ce congé reste accordé sous réserve des nécessités du service pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois.

***N.B.** : La codification de la partie réglementaire du livre III consacrée au « recrutement » du code général de la fonction publique, devrait conduire à la suppression de la condition relative aux nécessités du service, afin d'harmoniser les règles avec celles des deux autres fonctions publiques.*

⇒ Article 21 du décret n° 2025-402 du 02/05/2025.

⇒ Article 13 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992.

Enfin, le décret n° 2025-402 du 02/05/2025 actualise certaines dispositions à la suite de l'abrogation des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984, afin de tenir compte de l'application du code de la fonction publique entré en vigueur le 01/03/2022.

⇒ Article 23 du décret n° 2025-402 du 02/05/2025.
